



LE SECRETAIRE D'ETAT  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 24 JUIL. 2007.

Nos Réf. : F/2007/40864/M/OG/MCC  
Vos Réf. : N° DGRHECOURR025.DOC  
Votre lettre du 02/07/2007

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale donnant aux collectivités la maîtrise du périmètre des nominations dans le cadre des avancements de grade.

L'article 35 de la loi précitée relative à la fonction publique territoriale instaure, en matière d'avancement de grade, un dispositif dit de ratios "promus sur promouvables" dont la fixation relève de chaque assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Ainsi que l'a précisé la circulaire d'application du 16 avril 2007, cet article s'applique immédiatement. Les dispositions figurant dans les statuts particuliers prévoyant encore des quotas d'avancement de grade des cadres d'emplois doivent être considérées comme implicitement abrogées et le seront formellement au fur et à mesure de modifications réglementaires visant ces cadres d'emplois.

Toutefois, cet article ne vise que la fixation du cadre réglementaire des avancements de grade et non les décisions individuelles d'avancement de grade non plus que la fixation du tableau annuel d'avancement. Les tableaux d'avancement arrêtés avant l'entrée en vigueur de la loi, et donc les décisions individuelles qui en sont issues, demeurent régis par la législation antérieure c'est-à-dire par les quotas statutaires fixés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés lorsque ces quotas existent. Pour les tableaux d'avancement arrêtés après l'entrée en vigueur de la loi, il est nécessaire de déterminer au préalable un ratio de promotion dans les conditions précitées.

.../...

La délibération fixant les ratios, qui a caractère réglementaire, ne peut, en vertu d'un principe général du droit, avoir une portée rétroactive.

En revanche, s'agissant de l'entrée en vigueur des décisions individuelles prises sur la base d'une telle délibération, il est de pratique courante dans la fonction publique territoriale, comme dans la fonction publique de l'Etat, de procéder à des avancements ou des promotions avec une date d'effet fixée au début de l'année ou d'un trimestre donné. La commission administrative paritaire est saisie a posteriori et l'avancement et la promotion interviennent alors rétroactivement.

Cette pratique s'appuie sur le dernier alinéa de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux termes duquel les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat.

En conséquence, les agents territoriaux ne seront pas pénalisés par une éventuelle délibération qui serait prise le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A vous

André

André SANTINI